



DITER/ATE
SERVICE ECOLOGIE

Affaire suivie par :
Didier HAILLANT
☎ 03.83.94.58.54

PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (P.D.I.P.R.)

CONVENTION DE PASSAGE

Entre les soussignés :

- la Commune d'Essey-lès-Nancy, représentée par M. Michel BREUILLE, maire, habilité(e) à signer cette convention par une délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2018, ci-après désignée « **le Propriétaire** »,
- le Conseil départemental de Meurthe et Moselle, situé au 48, esplanade Jacques Baudot 54035 NANCY cedex, représenté par son président agissant dans le cadre de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et en vertu du décret n°86-197 du 06 janvier 1986, ci-après désigné « **le Département** »,

Vu la loi n°96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret N° 86.197 du 6 février 1986 relatif au transfert de compétences aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée ;

Vu l'article L 361-1 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 du Code de l'Environnement chapitre 1er (Itinéraires de randonnées) relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

Considérant que le passage du public sur des terrains privés est rendu nécessaire pour assurer la continuité d'un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ; que l'article 56 de la loi du 22 juillet 1983 prévoit la conclusion d'une convention avec **le Propriétaire** des parcelles concernées pour définir notamment les engagements et responsabilités de chacun.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture à la circulation du public des propriétés privées, sur les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Les biens concernés par la présente convention sont désignés par le (les) identifiant(s) parcellaire(s) ci-après :

| Tronçon | INSEE | Section | Parc. | Dénomination locale | Commune |
|---------|-------|---------|-------|---------------------|-----------------|
| | 54184 | AH | 6 | Bois Châtel | Essey-lès-Nancy |
| | 54184 | AH | 8 | Bois Châtel | Essey-lès-Nancy |
| | | | | | |
| | | | | | |

La mise à disposition étant d'intérêt public s'effectue à titre gratuit.

Cette autorisation de passage n'est constitutive ni de droits ni de servitudes.

Article 2 - Engagements du Département

Le Département assure la publication du règlement d'usage qui a pour objet d'informer le public de ses droits et devoirs, et de protéger **le Propriétaire** des dommages pouvant être occasionnés par l'ouverture du chemin de randonnée la traversant.

Le règlement d'usage énonce les points suivants :

- n'emprunter le sentier qu'à pied, cheval ou VTT,
- ne pas s'écarter du chemin balisé,
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable,
- ne pas camper, fumer, ni faire de feu,
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques,
- ne cueillir aucune plante.

Le Département veillera à une bonne information sur le règlement d'usage des sentiers.

Sur toute publication promotionnelle, **le Département** invitera les randonneurs à faire preuve de la plus grande correction et à respecter le règlement d'usage.

Le Département pourra financer l'entretien courant du sentier (balisage, élagage, débroussaillage...) selon le règlement départemental en vigueur. Tous les problèmes de responsabilité seront régis par les règles de droit commun.

Article 3. - Engagement du Propriétaire

Le Propriétaire accepte le passage du public sur le chemin de randonnée traversant sa propriété.

Il autorise les opérations d'entretien et d'aménagement (balisage) par l'aménageur ou le gestionnaire du sentier, rendues nécessaires pour l'ouverture de l'itinéraire de randonnée au public (randonneurs non motorisés), dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété.

Article 4 – Responsabilité et assurances

Les garanties du contrat responsabilité civile **du Département** de Meurthe et Moselle sont acquises au profit des propriétaires sur l'emprise des chemins de randonnée inscrits au plan départemental.

Les promeneurs sont responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens.

Toutefois, si la cause du dommage relève **du Propriétaire**, ce dernier pourra être tenu pour responsable.

Article 5 – Durée - mise à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre les terrains à disposition **du Département** dès la date de signature de cette convention.

Cette convention est valable pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties ne manifeste l'intention contraire, par lettre recommandée adressée à l'autre partie avec demande d'avis de réception au moins deux mois avant l'échéance du contrat.

Article 6 – Résiliation

En cas de non respect par **le Département** de l'un des engagements pris aux termes de la présente convention **le Propriétaire** pourra résilier sans préavis et sans indemnité ladite convention. **Le Département** pourra résilier la convention à tout moment moyennant un préavis de deux mois.

Signatures précédées de la mention "Lu et approuvé"

Fait à

Fait à ESSEY-LES-NANCY

Le

Le

Le président du Conseil départemental

Michel BREUILLE,
Maire